

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation et d'affichage : 24.05.2018 Nombre de conseillers : 15 Présents : 15 Votants : 15

Le vingt-quatre mai deux mil dix-huit, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le jeudi 31 mai 2018 à 20h30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard Bazille, Maire.

- 1/ Approbation du procès-verbal du 5 avril 2018,
- 2/ Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- 3/ R.I.F.S.E.E.P –Régime indemnitaire agents techniques,
- 4/ Comité des Œuvres Sociales,
- 5/ Augmentation temps de travail d'un CAE,
- 6/ Création d'un nouveau contrat agent technique,
- 7/ Marché Four à Pain- Choix du candidat,
- 8/ Location logement communal Rue Emile Hauduc, tarif loyer,
- 9/ Règle de constructibilité limitée –RNU-Délibération motivée du Conseil Municipal pour la construction d'un terrain avec 11 logements,
- 10/ Enquête publique Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie,
- 11/ Enquête publique pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
- 12/ Questions diverses
- 13/ Communication du Maire,
- 14/ Tour de table,

SÉANCE DU 31 MAI 2018

Le trente et un mai deux mil dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents : M. BAZILLE Bernard, MME ROYER Geneviève, M. SOTTOU Franck, Mme BACHELET Claudine, M. LEFEBVRE François, Mme ABRAHAM MARCHAND Isabelle, , Mme BENOIST Nicole, M. CANTO Frédéric, M. CAPRON Antoine, M. CHANDELIER Daniel, Mme CRISTOL Fabienne, Mme FOLLET Nathalie, M. LEMERAY James, Mme MARCHAND Clothilde, M. PARRAUD Jean Claude,

Etait Absent :
Procurations :

Secrétaire de séance : Madame Geneviève ROYER

Monsieur le Maire demande d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour, il s'agit du recrutement d'un saisonnier pour le centre de loisirs pendant les vacances de juillet et août 2018.

L'ajout de ce point à l'ordre du jour est accordé.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 5 AVRIL 2018

Le compte rendu de la réunion du 5 avril 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il est à noter que dans le compte rendu du conseil municipal du 5 avril, au point quatre, délibération N° 18-21, l'adresse du futur locataire du logement communal, l'association Résopal, situé près de la mairie à son siège à Dieppe, Avenue Pasteur et non à Bacqueville en caux.

Objet : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) -N°18-28

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et

l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'Association pour le Développement et l'Innovation des Collectivités (ADICO) comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 490.00 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 720.00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) –N° 18-29

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la délibération N° 16 du 8 septembre 2016, instituant le RIFSEEP aux personnels administratifs,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Une délibération a été prise en ce sens pour le personnel administratif en septembre 2016,

L'arrêté pour le personnel technique étant paru au journal officiel, il convient de délibérer pour ce personnel également,

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il propose un principe de parité entre les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire. (IFSE)

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Son versement est mensuel.

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Un arrêté définira le montant individuel au vu des critères et des conditions ci-énoncés.

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un Complément indemnitaire tenant compte de l'Engagement professionnel et la manière de servir. Ce

Complément sera compris entre 0% et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Autonomie dans le poste,
- Prise d'initiatives,
- Connaissances particulières liées au poste,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels plafond IFSE MAXI	Montant annuels plafond IFSE MINI
Groupe 1	Agent de maîtrise	11 340 €	7090.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriaux (agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	10 800 €	6750.00 €

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Autonomie,
- Initiative,
- connaissances particulières liées au poste

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		Montants Maxi annuels CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent de maîtrise	1260.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriaux	1200 €

	(agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	
--	--	--

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : OBJET : DELIBERATION PORTANT ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS N°18-30

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis **la loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S.76 ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S.76 propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié les différentes propositions qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76.

La cotisation de l'année 2018 pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S.76 portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2018, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an (proratisé si adhésion en cours d'année).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.76 à compter du 1^{er} juin 2018.

- **Article 2:** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6474 du budget 2018.

- **Article 3:** De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et au Président de l'A.D.A.S.76.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : Délibération renouvelant un contrat unique d'insertion CAE (droit privé) ou autre dispositif -Modification du nombre d'heures N° 18-31

- Vu la loi n°2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 02.12.2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,
- Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.
- Vu la délibération N°18-03 du 8 février 2018 autorisant le renouvellement du contrat Cui (CAE) à 22h/semaine,
- Considérant la réponse positive de Pôle Emploi pour un renouvellement CAE avec le dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour une durée de six mois renouvelable,

Le maire explique à l'assemblée que le renouvellement du contrat a été accepté par Pôle Emploi dans les termes précisés ci-dessus, cependant la charge de travail en cette période est importante pour les agents techniques, c'est pourquoi il est proposé d'augmenter la durée du temps de travail à 35h/semaine.

La différence entre les 22 et 35h/semaine ne sera pas prise en charge par les services de l'Etat mais par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du maire, soit d'augmenter la durée du temps de travail de 22 à 35h pour cet agent.
- de modifier le tableau des emplois en conséquence.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : Délibération renouvelant un contrat unique d'insertion CAE (droit privé) ou autre dispositif N° 18-32

Objet : Délibération créant un nouveau contrat d'agent technique en CCD ou en contrat unique d'insertion CAE (droit privé) ou autre dispositif N° 18-32

Compte tenu des travaux d'été, le maire propose le recrutement d'un contrat à durée déterminée de 21 heures par semaine du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018.

Sauf si la réglementation le permettait, le recrutement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), version PEC (Parcours Emploi Compétences) à raison de 20 heures par semaine sur une durée de 12 mois. Dans ce cas, c'est la formule CAE qui serait retenue.

Aussi, le maire propose d'abord de solliciter Pôle Emploi pour obtenir un contrat CAE à 20h par semaine avec les conditions exigées par l'Etat c'est-à-dire 12 mois pour un agent âgé de plus de 50 ans.

Vu la loi n°2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 02.12.2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la proposition du maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER POUR LE CENTRE DE LOISIRS- N° 18-33

Le Maire explique au conseil que :

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

- VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'ouverture du centre de loisirs pendant les vacances d'été,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent de restauration à temps non complet de 3h/jour soit 15h00 par semaine.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent de restauration à compter du 9 juillet 2018 au 27 juillet 2018 et du 27 août au 31 août 2018.
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 15h00 par semaine.
- **Décide** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 347 et l'IB 351 rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques.
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion,
- **Habilite** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial pour accroissement saisonnier d'activités comme énoncé ci-dessus.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N° 18-34

- Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

Le grade correspondant à l'emploi créé.

Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de « catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17h30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupement de communes de moins de 1000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupement e communes de moins de 10000 habitants).

Considérant les différents décrets de reclassement,

Considérant La création de deux emplois CAE,

Le maire propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.06.2018 :

Grade	Titulaire Temps complet	Titulaire Temps non complet	Non Titulaire temps complet	Non Titulaire temps non complet
Filière administrative	3			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1			
Adjoint administratif	2			
Filière technique	8			
Agent de maîtrise	1			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			
Adjoint technique	1	1		2
Contrat aidé				2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés,

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 et 6413.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DU FOUR A PAIN – CHOIX DU CANDIDAT -N° 18-35

- Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui précise : Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que d'y répondre ainsi que des circonstances d'achat.
- Vu la délibération N°18-02 du 8 février 2018 autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises par procédure adaptée,
- Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 30 mai 2018,

- Monsieur le Maire donne la parole à M. Lefebvre François Adjoint qui porte à la connaissance du conseil municipal l'analyse des offres préparées par la commission d'appel d'offre pour le marché de Réhabilitation du Four à Pain.
- Deux entreprises ont répondu. Les critères de notation étaient pour 45% de l'offre sur le dossier technique et pour 55% sur le prix.
- Les offres se décomposent ainsi après avis de la commission d'appel d'offres :

LOT N° 1 : Maçonnerie

N°	Nom de l'entreprise	Montant HT	Classement
1	ARAUJO	23 928.00	1
2			
3			
4			

LOT N° 2 : Couverture

N°	Nom de l'entreprise	Montant HT	Classement
1	LOUVET JAD	4 719.00	1
2	ARAUJO	6 790.00	2
3			
4			

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- Choisit l'entreprise ARAUJO pour un montant de 23 928.00 € HT pour le lot 1.
- Choisit l'entreprise LOUVET JAD pour un montant de 4 719.00 € HT pour le lot 2.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL –LES VERTUS N° 18-36

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs,
- Vu le Décret N°2017-1198 du 27 juillet 2017 relatif à l'évolution de certains loyers,
- Vu Le bail signé avec Mme Bachelet en date du 1^{er} octobre 2008,
- Vu la délibération du 4 septembre 2008 fixant le loyer du dit logement,
- Considérant que la locataire, Mme Bachelet, a donné sa lettre de congé afin de quitter le logement au 21 juillet 2018,
- Considérant que des diagnostics obligatoires seront à établir pour une nouvelle location,
- Considérant qu'après les diagnostics obligatoires des travaux seront peut être nécessaires pour la location de ce bien,
- Considérant qu'en référence au tarif « logement social PLU »,

Monsieur le Maire rappelle que le logement communal aux Vertus à l'ancienne école maternelle va être libéré et qu'il convient de fixer un nouveau loyer pour un nouveau locataire.

Monsieur le Maire propose un loyer mensuel de 550 euros/mois plus les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Que le montant du loyer mensuel sera de 550€/mois plus les charges,
- Autorise Monsieur le Maire à demander les diagnostics obligatoires à la location, à faire les travaux si nécessaire, à trouver un nouveau locataire et à signer le bail d'habitation.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : REGLES DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE- DELIBERATION MOTIVEE
DU CONSEIL MUNICIPAL - N° 18-37**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la délibération N° 14-09-02 du 9 octobre 2014, décidant de prescrire la révision du POS en PLU de la commune de Saint Aubin sur scie,
- Vu la délibération N° 15-04-01 approuvant le dossier de consultation des entreprises pour la révision du POS en PLU,
- Vu la délibération N° 15-07-01 du 22 octobre 2015, retenant le cabinet VEA pour élaborer le PLU de la commune,
- Considérant que pendant la période transitoire de l'élaboration du PLU, la commune est désormais soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme),
- Considérant qu'un permis d'aménager a été déposé sur la parcelle cadastrée AI 64 sur une surface de 17 715 m² pour 11 lots à bâtir,
- Considérant que dans l'ancien POS ce terrain était constructible, que dans le futur PLU il est également dans l'enveloppe urbaine,
- Considérant que la requalification du centre bourg est un objectif prioritaire et approuvé par le Conseil Municipal,
- Vu la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) N°2014-366 du 24 mars 2014, considérant que dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme s'applique donc le RNU, le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune.
- Considérant que l'article L 111-4 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie (art L 111-3,4°), 1161 habitants au 1^{er} janvier 2018.
- Considérant que le conseil doit justifier de l'intérêt du projet pour la commune et doit en justifier les raisons :
- **Le conseil municipal invoque les raisons suivantes :**
- Le terrain cadastré AI 64 est situé dans la continuité urbaine des deux côtés de la voirie, Impasse du Moulin, près du centre bourg à 275 m.
- Cette zone était située dans la partie urbanisée de l'ancien POS, zone UB.
- La construction d'habitations éviterait une diminution de la population communale,
- Ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,
- Ce projet n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques,

Mme Marchand Clothilde, concernée par le projet en question, est sortie de la salle pendant les débats et ne prend pas part au vote de celle-ci.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,

Accepte la constructibilité de la parcelle AI 64 selon les arguments développés ci-dessus, et invoque cette délibération motivée selon l'article 111-4 du code de l'urbanisme dans l'intérêt de la commune.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : DELIBERATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PPRLi DU BASSIN VERSANT DE LA SCIE - N° 18-38

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRLi) du bassin versant de la Scie.
- Vu l'enquête publique déjà réalisée du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus,
- Considérant que le dossier est à modifier car quelques cartes comportaient des aléas non concordants,
- Considérant que les remarques faites sur la délibération N°17-11 du 9 février 2017, n'ont pas été prises en compte, Monsieur le Maire demande l'autorisation de pouvoir les réinscrire sur le registre de l'enquête publique à venir.
- Il s'agit de :
- Terrain de Mme Grosso, cadastré AL 29 : bleu foncé,
- Terrain de M et Mme Gabriel cadastré AK 33 : bleu foncé pour la partie habitat, rouge pour le reste,
- Le garage « le petit VO » : bleu clair,
- Le lotissement « les grangettes » : blanc,
- La station d'épuration : bleu foncé,
- Signaler les remontées de nappes phréatiques rue du Hamelet pour se caler sur le périmètre de précaution éloigné du POS,
- Signaler les axes de ruissellement du bout de la piste de l'aérodrome vers la rue du Haras,
- Mentionner la liaison de l'axe de ruissellement Impasse du Moulin,
- Par ailleurs, le maire rappelle que le fort épisode pluvieux 80 mm du 30 avril, confirme ses dires.
- **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,**
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire et à transmettre ces modifications dans le cadre de l'enquête publique sur le PPRLi du bassin versant de la Scie.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Objet : DELIBERATION ENQUETE PUBLIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI) - N° 18-39

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018, relatif à la consultation du public sur la demande de la société Eurovia à Saint Aubin sur scie pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- Considérant que le Maire expose à l'assemblée délibérante le résumé de l'enquête relative à l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), hameau « Château de Miromesnil »,
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la fréquence de passage des camions est de cinq par jour, avec sortie sur la RN 27, notamment sur le chemin Carrosse alors qu'initialement il était prévu 1 par jour sur le projet initial et sollicite l'avis des membres du conseil municipal pour l'autoriser à inscrire ce problème de passage de camions sur le registre de l'enquête publique.
- **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide,**
- AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire sur le registre de l'enquête publique citée ci-dessus, la désapprobation de la fréquence de passage des camions sur le chemin Carrosse à cinq par jour.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Tour de table :

M. Bazille : informe les membres du conseil municipal qu'une Déclaration de Catastrophes naturelles a été effectuée auprès de la préfecture, notamment pour quatre riverains qui ont été inondés le 30 avril dernier. Beaucoup d'eau provenait de Tourville sur Arques. Il informe également avoir demandé aux bassins Versants Saône Vienne et Scie la date de réalisation des bassins Rue du Val Gosset et sur l'ancienne ferme « Souillard ». Un courrier sera envoyé à Monsieur le Député afin qu'une mesure législative permette de maîtriser les endroits stratégiques des ruissellements.

Un courrier de la DRFIP nous est parvenu suite à la réclamation effectuée concernant la baisse des bases de la taxe foncière. Il s'agit en effet d'une mauvaise évaluation de la taxe foncière du Camping Vitamin et le réajustement apporte une baisse des bases.

Contact a été pris avec Bouygues Telecom concernant la mauvaise qualité du réseau, malheureusement il n'y aura pas d'améliorations !

L'association « Gym volontaire » de la commune va obtenir un Label Qualité.

Mme Leblan - Femel a envoyé une carte de remerciements au conseil municipal pour l'inhumation de sa fille.

Remerciements pour l'inhumation de Sœur Marie Agnès.
Une visite des locaux « Quai Ouest » a eu lieu avec le cabinet Robert en charge de la vente.

Mme Royer : Au sujet de la vente de la maison « Cléret », les futurs acquéreurs n'ont pas eu leur prêt, l'agence sera contactée.

Mme Bachelet : Le voyage du « Cercle des Amis » aura lieu le 6/9/2018 à Honfleur.

M. Chandelier : le comité d'animation a organisé la foire à tout le 3/6/2018, tout s'est bien passé. M. Bazille précise que le parking de la salle des fêtes est vraiment abîmé, un devis a été fait mais il en faudrait d'autres pour chiffrer le montant des réparations.

M. Parraud : Fait part de sa déception et de son mécontentement lors de l'épisode pluvieux du 30 avril dernier car il n'a vu aucun élu.

M. Bazille lui précise qu'en tant qu'élu, conseiller délégué, il aurait pu aller à la rencontre de ses voisins et solliciter le maire par téléphone. Le pic de crue était annoncé à 16h, (information du Syndicat des Bassins Versants Saône Vienne Scie transmise d'ailleurs à M. Parraud. M. Bazille et M. Lefebvre ont fait le tour de la commune jusqu'à 19h, malheureusement la crue a eu lieu à 21h/22h !

Cependant, le maire avait transmis par téléphone des informations le jour même et a revu plusieurs familles le 2 mai 2018.

Un débat a lieu entre les conseillers sur les conséquences de ces événements.

M. Lémeray précise que le réseau orange connaît de gros problème en ce moment.

M. Honnet a aussi été inondé mais par l'aval.

Mme Marchand informe le conseil municipal qu'elle s'est rendue à la réunion publique « AQUIND » qui fait l'objet d'une enquête publique. Ce projet d'1.4 milliards d'euros est un projet Anglo/Russe. Il est prévu un passage au Hamelet ou sur le plateau. Ce projet n'apportera rien aux communes. Affaire à suivre.

M. Bazille : les travaux VEOLIA-Agglomération DIEPPE MARITIME de la RN 27 ont débuté et la montée sur la RN 27 était interdite. Devant le mécontentement des gens et les embouteillages dans Saint Aubin Sur Scie, il a été décidé d'autoriser la montée vers Dieppe. Les travaux doivent se terminer le 8/6/2018. Ensuite, viendront les travaux du « tourne à gauche » devant Lidl prévus début juillet 2018.

M. Canto : lors de l'épisode pluvieux du 30 avril dernier, la montée de la rivière a fait débordée au niveau de la station d'épuration aussi vers 21h.

M. Bazille précise que M. Brument maire d'Hautot sur mer l'a convié en mairie suite aux problèmes d'eau venant de Saint Aubin sur Scie jusqu'à Hautot sur mer.

M. Lefebvre : Le diagnostic de la maison « Arnoult » a été réalisé cette semaine, nous attendons le rapport. Celui pour la maison des Vertus « Mme Bachelet » sera effectué le 6 juin prochain.

Les travaux de réfection du sol de la salle des fêtes ont eu lieu le 30 mai.

Un rendez-vous avec M. Benoît, architecte, a eu lieu concernant l'accessibilité du point jeune ainsi que pour installer un escalier escamotable dans l'école maternelle afin d'accéder aux ventilations.

A l'école maternelle, la pluie s'est infiltrée sous le toit et passait dans les néons des classes. Affaire réglée.

La réception de fin de chantier pour la rue Guy de Maupassant a eu lieu avec M. Malot de V3D et M. Jehan d'Eurovia. Il reste quelques finitions à revoir et aussi des travaux Cegelec.

L'expertise du Mille Club a eu lieu par la société Socotec, en attente de leur rapport.

M. Capron explique que les bandes rugueuses installées sur la RD 915 ne font pas ralentir les automobilistes, par contre elles font beaucoup de bruit.

M. Sottou informe les membres du conseil municipal qu'une exposition « Des Français Libres.....Au Raid de Dieppe » aura lieu dans la salle du conseil municipal à partir du 15 juin et jusqu'au 23 juin. L'inauguration aura lieu le 15 juin prochain à 18h.

Mme Marchand explique que des gens stationnent sur le trottoir de la route de Rouen en face du terrain « Vieu » et c'est vraiment gênant.

M. Bazille explique l'accident survenu au rond-point de Mégival le 4 mai dernier, un automobiliste s'est encastré dans le transformateur. Celui-ci a été retrouvé par la police, un dossier sinistre assurance a été ouvert. Les magasins « Gifi », « Jardiland » étaient sans électricité mais cela a été vite rétabli.

M. Bazille explique que trois comptes rendus de Conseil municipal approuvés par tous n'ont pas été retranscrits dans les comptes rendus distribués, il s'agit d'une erreur matérielle, les documents ayant bien été transmis aux conseillers, il propose de bien vouloir les valider ce jour.

Il s'agit des comptes rendus :

- Du 12 octobre 2017 approuvé le 14 décembre 2017,
- Du 14 décembre 2017 approuvé le 8 février 2018,
- Du 8 février 2018 approuvé le 22 mars 2018.

La séance est levée à 22h35